

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REPLACEMENT CADRE ET PLAQUE FRANCE TELECOM
RUE DU VERT TILLEUL / MENDES FRANCE

Nous, Maire de la Ville d'Allennes-les-Marais,

-Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-2 L 2212-5 et L 2213 du Code des Collectivités Territoriales,
-Vu les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route,
-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
-Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 portant sur les nuisances sonores,
-Vu le règlement de voirie métropolitain en vigueur, consultable sur le site de la Métropole Européenne de Lille,

-Vu la demande présentée par ENSIO SAS, pour effectuer des travaux de remplacement du cadre et des plaques France Télécom sur le trottoir rue du Vert Tilleul angle rue Pierre Mendès France 59251 Allennes-les-Marais,

- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, quais et voies publiques,
-Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La société ENSIO SAS est autorisée à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus sur la rue du Vert Tilleul/Mendès France à compter du **8 juillet 2026 sur une durée de 30 jours** calendaires (sous réserve de l'article 2).

ARTICLE 2 : Les sociétés intervenantes sur la voie publique ont l'obligation de se conformer au règlement de voirie métropolitain en vigueur et de respecter les préconisations émises par le gestionnaire de voirie.

ARTICLE 3 : Les travaux se feront sur trottoir, la circulation des piétons sera interdite et déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 4 : **L'arrêt et le stationnement sera interdit au droit des travaux.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société, qui avisera la police municipale pour les constatations d'usage. Le présent arrêté devra être affiché sur place de manière visible.

ARTICLE 6 : La société ENSIO SAS prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chantier et à la sécurité des usagers.

ARTICLE 7 : Chaque soir le chantier sera sécurisé par des plaques et la signalisation temporaire retirée.

ARTICLE 8 : Pour le respect et la tranquillité des riverains, l'utilisation d'engin et d'outil électrique ou mécanique est interdit de 20h00 à 7h00.
L'utilisation de matériel sonore de divertissement est tolérée à faible volume et dans le respect du bon voisinage.

ARTICLE 9 : Le pétitionnaire devra laisser la voie publique dans un état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 10 : En cas de non-respect d'un des articles de cet arrêté, les prestataires intervenants seront verbalisés et les travaux seront arrêtés jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 11 : Toutes infractions au stationnement et à la circulation seront constatées et verbalisées aux article R417-10, R412-30, R411-26 du code de la route.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera diffusé conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin, la Police Municipale, la société ENSIO SAS, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté est adressé à :

- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Annœullin
- Monsieur le Commandant du Service de secours et d'incendie de Seclin.
- Le Brigadier-Chef Principal de la police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Au pétitionnaire Société ENSIO SAS
- Au gestionnaire du site internet de la commune pour diffusion.

Fait à Allennes-les-Marais, le 30 juin 2026

Le Maire,

Carine VANDAELE

